

Par courriel

Montréal, le 28 mars 2023

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : Association Hébraïque Jeunes Hommes, Jeunes Femmes de Montréal, 5400 à 5500, avenue de Westbury, lots 5 891 567, 5 891 568, 5 891 570, 5 891 571, cadastre du Québec, Montréal (Québec) N/Réf : 200817752 V/Réf : Art 23-24**

---

Monsieur Art 53-54,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 décembre 2022, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande;

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : [dr06accés@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06accés@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Direction régionale de Montréal**  
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  
Région : Montréal

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2018-10-24	Heure de début : 10 h 15	Heure de fin : 10 h 40
Intervention effectuée par : Marie-Eve Desrosiers		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

<b>1.1 Demande</b>		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200656508	Type de demande : Plainte à caractère environnemental	
Objet de la demande : M-PL / Montréal / YWHA Le plaignant se baigne à la piscine du centre 2 à 3 fois par semaine. Cela fait deux fois qu'il a une infection aux oreilles et il suspecte une mauvaise hygiène / entretien de la piscine.		

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301323406	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7422-06-01-0014501	N° de document : 401749559
But de l'intervention : M-PL / Montréal / YWHA Vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité émis le 11 juin 2018	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		↓↑ - +
1	Nom du lieu : Y-M-YWHA DE MONTREAL	
	Nom usuel du lieu : L'Association Hébraïque des jeunes hommes, jeunes femmes de Montréal	
	N° du lieu : 90531633	Type de lieu : immeuble et infrastructure
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 5500, AV. WESTBURY MONTREAL H3W 2W8	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

<b>3 Intervenant du lieu</b>						↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	L'Association Hébraïque des jeunes hommes, jeunes femmes de Montréal	Propriétaire	5400, avenue de Westbury Montréal (Québec) H3W 2W8	12701157	90531633	

<b>4 Condition météo</b>		<input type="checkbox"/> SO
Description :		<input type="checkbox"/> Précisions

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>					↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art 53-54	Coordinateur des services aquatiques	----:514-737-6551 p, <small>Art 53-54</small>

<b>5.1 Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Coordinateur des services aquatiques			

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>			↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Numéro	Titre	
1	1	Points de vérification du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	

9 Autre pièce annexée au rapport				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Document	1	Copies de fiches de contrôle de la qualité de l'eau quotidienne	
2	Document	2	Certificat d'analyse du 2018-10-12 de la compagnie Art 23-24	
3	Document	3	Horaire de la piscine pour l'automne 2019	
4	Document	4	Nouveau registre de la qualité de l'eau conforme	

10 Équipement utilisé ↓↑ - +  SO

11 Échantillon ↓↑ - +  SO

12 Mise en contexte  SO

Une plainte a été transmise à notre direction concernant la qualité de l'eau de la piscine située au 5400 avenue Westbury au printemps 2018 concernant l'association hébraïque des jeunes hommes, jeunes femmes de Montréal (Y-M-YWHA).

Le bassin visé par la plainte est une piscine à l'intérieur d'un centre sportif. Elle est munie d'un système de désinfection au chlore et d'une pompe doseuse, sa température n'excède pas 35°C.

Un avis de non-conformité a été envoyé le 11 juin 2018 concernant les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimiques de l'eau des bassins, à savoir plusieurs dépassements du chlore libre sur une période de 3 mois.  
Article 5, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences prescrites, à savoir non-respect des fréquences pour le désinfectant résiduel, les chloramines, la limpidité, la température et le pH  
Article 9, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir le nombre de baigneurs par jour et les coordonnées du responsable de la piscine sont manquants.  
Article 20, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir affiché le registre selon les conditions prescrites, à savoir le registre des 30 derniers jours doit être affiché pour consultation par les utilisateurs.  
Article 22 partie 2, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Cette inspection concerne le suivi de ces manquements.

13 Description de l'intervention

À mon arrivé sur place je rencontre le coordonnateur des services aquatiques du Y-M-YWHA.

Il me dit qu'avant, seule la maintenance faisait les tests d'eau, ce qui explique pourquoi les tests n'étaient pas faits la fin de semaine. Maintenant, les tests sont faits par la maintenance et par les maitres-nageurs et les résultats de ces tests se retrouvent dans deux cahiers différents

Il m'explique que :

- Le chlore est dosé par un appareil Art 23-24
- Les paramètres sont testés plusieurs fois par jour à l'aide de gouttes Art 23-24

Je lui demande de voir les registres, je les consulte et en fait quelques copies.

- Les registres sont disponibles sur demande dans le bureau des maitres-nageurs
- Les registres se retrouvent dans un cahier imprimé d'avance, ils peuvent donc être conservés pour une longue période
- Les tests d'alcalinité sont faits une fois par semaine par la maintenance

14 Vérification complémentaire à l'intervention  SO

\*voir grille d'inspection pour la vérification des registres

Vérification du certificat d'analyse en date du 2018-10-12 :

- Le résultat de turbidité est conforme
- Il y a absence de coliformes fécaux

Vérification des registres de la qualité de l'eau :

- Les analyses sont maintenant effectuées la fin de semaine par les maitres-nageurs
- Les fréquences d'analyses sont conformes
- Les paramètres physico-chimiques de la piscine sont conformes
- Les registres ne contiennent pas les informations du responsable de la piscine
- Les registres ne mentionnent pas le nombre de baigneurs par jour

**14 Vérification complémentaire à l'intervention**  SO

Lors de la vérification des registres de la qualité de l'eau, je constate qu'il manque encore les informations sur le responsable de la piscine et sur le nombre de baigneurs par jour. Je demande donc au coordonnateur de rajouter ces informations sur le registre et de me transmettre le registre corrigé.

Le 5 février 2019, je reçois le document demandé. Le registre de qualité de la piscine contient maintenant les informations sur le responsable du bassin et sur le nombre de baigneurs par jours.

**15 Conclusion**

- Les manquements constatés lors de la dernière vérification sont maintenant corrigés :
- les normes de qualité physico-chimiques de l'eau de la piscine sont maintenant respectées
  - Les registres des 30 derniers jours sont maintenant disponibles pour consultation par les utilisateurs
  - Les fréquences de prélèvements des échantillons d'eau pour l'analyse du désinfectant résiduel, des chloramines, de la limpidité, de la température et du pH sont maintenant conformes
  - le registre contient maintenant les renseignements prescrits

**16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés** ↓↑ - +  SO

**17 Recommandations**

Art 37

Rédigé par : Marie-Eve Desrosiers **Fonction :** Inspectrice

Signature : *Marie-Eve Desrosiers* **Date de signature :** 15-02-2019

**18 Vérification du rapport d'intervention**  SO

Approuvé par : Iris Laforme **Fonction :** Chef d'équipe

Signature : *Iris Laforme* **Date :** 2019-02-15

Commentaires :

**ANNEXE 1 – Grille d'inspection**

**Points de vérification du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels**

**OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

Le RQEPABA a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente (article 1).

**Nom du lieu :** Y-M-YWHA DE MONTREAL

**Nom du ou des bassins :** Piscine intérieur

**Numéro de gestion documentaire :** 7422-06-01-0014501 **Numéro de lieu SAGO :** 90531633

**Nom du responsable :** Art 53-54 **Numéro de téléphone :** 514-737-6551 p Art 53-54

Le bassin est-il assujéti au Règlement en vertu de l'article 2 ?  OUI  NON

Le présent règlement s'applique à des piscines et autres bassins artificiels accessibles à une clientèle spécifique

**Type de clientèle:**

- Public en général
- Groupe restreint du public (ex : l'État, municipalités, établissements d'enseignement, organismes sans but lucratif)
- Usagers des établissements touristiques, des centres sportifs ou des parcs aquatiques
- Résidants d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à leurs invités
- Autre : \_\_\_\_\_

Exclusion de certaines piscines et autres bassins au règlement (article 3). Le bassin inspecté est-il :

- prévues pour l'usage d'une famille unique  OUI  NON

- utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de rituel religieux  OUI  NON;

- un bain spécialisé tel que des bains flottants, d'algues ou de boues  OUI  NON
- un bassin temporaire utilisé uniquement à des fins de compétitions internationales  OUI  NON
- une fontaine ou jeu d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, sans recirculation d'eau et dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm  OUI  NON
- un bassin installé à des fins architecturales ou ornementales  OUI  NON
- un lac artificiel  OUI  NON

<b>Types de piscines ou bassins :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Piscine intérieure <input type="checkbox"/> Piscine extérieure <input type="checkbox"/> SPA intérieur <input type="checkbox"/> SPA extérieur <input type="checkbox"/> Jeux d'eau <input type="checkbox"/> Pataugeoire <input type="checkbox"/> Bassin de type empli-vide <input type="checkbox"/> Autre bassin : _____	<b>Types de désinfectant:</b> <input checked="" type="checkbox"/> Chlore <input type="checkbox"/> Brome <input type="checkbox"/> Ozone <input type="checkbox"/> Autre : _____  <b>Autres produits utilisés :</b> <input type="checkbox"/> Acide cyanurique (bassins extérieurs) <input type="checkbox"/> Autre : _____
--	--

<b>Heures d'ouverture</b> <input checked="" type="checkbox"/> Lundi : 5h45 – 20h25 <input checked="" type="checkbox"/> Mardi : 6h30 – 20h25 <input checked="" type="checkbox"/> Mercredi : 5h45 – 20h25 <input checked="" type="checkbox"/> Jeudi : 6h30 – 20h25 <input checked="" type="checkbox"/> Vendredi : 5h45 – 15h00 <input checked="" type="checkbox"/> Samedi : 8h00 – 20h55 <input checked="" type="checkbox"/> Dimanche : 8h00 – 18h05	<b>Capacité d'accueil :</b> Nombre de personnes sur les lieux au moment de l'inspection : environ 15  <i>Pour les Spas : D'une manière générale, on ne devrait pas tolérer plus d'un baigneur par mètre carré de surface du spa, à moins que la recommandation du fabricant soit plus contraignante. Le respect de cette consigne ainsi que la prise d'une douche (avec usage de savon et d'eau tiède) avant d'accéder au spa limite la dégradation de la qualité de l'eau.</i>
---	--

Est-ce que le responsable connaît le règlement  OUI  NON  
 Note :

Une copie du règlement est remise au responsable  OUI  NON  
 Note :

Est-ce que l'employé est formé pour opérer le traitement de la piscine?  OUI  NON  NON VÉRIFIÉ  
 Note : Seulement une pompe doseuse pour le chlore

Présence d'un appareil de mesure en continu ?  OUI  NON  
 Note :

Alimentation en eau du bassin ou de la piscine  
 Alimentation:  Aqueduc municipal  Puits (eau souterraine dédié)  Puits (eau souterraine eau potable)  Cours d'eau (lac, rivière)  
 Note :

Vidange ou rejet  
 Lieu de la vidange:  Égout municipal  Installations septiques  Puisard  Cours d'eau (lac, rivière) non conforme  
 Note :

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU ET FRÉQUENCES DES PRÉLÈVEMENTS		
Paramètres microbiologiques		
	Normes	Fréquence
Coliformes fécaux	<1 UFC/100 ml	Article 10
Escherichia coli	<1 UFC/100 ml	Article 10
Pseudomonas aeruginosa	<1 UFC/100 ml	Article 10
Staphylococcus aureus	<30 UFC/100 ml	Article 10
Paramètres physico-chimiques		

	Normes	Fréquence
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO <sub>3</sub>	1fois/semaine
Chloramines (seulement lorsque le chlore est utilisé)	bassins intérieurs ≤0,5 mg/l bassins extérieurs ≤1,0 mg/l	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Désinfectant résiduel	Chlore libre bassins intérieurs 0,8 à 2,0 mg/l bassins extérieurs 0,8 à 3,0 mg/l Brome total 2,0 à 5,0 mg/l Ozone 0,0 mg/l	Avant et après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture
Dureté	150 à 400 mg/l CaCO <sub>3</sub>	
pH	7,2 à 7,8	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Turbidité	≤ 1,0 UTN	Article 10
Température	Pour SPA, en aucun moment la température doit dépasser 40 °C (104 °F)	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Limpidité	article 7	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture

Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre.

Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l.

Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada.

Lorsque des lampes ultraviolettes (UV) ou de l'ozone sont utilisés pour le traitement de l'eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l'aide d'un autre agent de désinfection.

Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV.

Lorsque de l'eau de mer est utilisée pour le remplissage d'un bassin, l'alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu'avec les normes fixées au présent article.

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
<b>Normes de qualité de l'eau</b>							
1	5	La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau respecte les normes. (En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.)					
		Coliformes fécaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Escherichia coli	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Pseudomonas aeruginosa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Staphylococcus aureus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Alcalinité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Chloramines	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Désinfectant résiduel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Dureté	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		pH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Turbidité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Température	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Limpidité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	6	SPA - Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes: Chlore libre 2,0 à 3,0 mg/L <input type="checkbox"/> Brome total 3,0 à 5,0 mg/L <input type="checkbox"/> Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	7	La limpidité de l'eau du bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) soit visible à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface.  Le présent article ne s'applique pas aux bains-tourbillon ni aux patageoires.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	8	Le responsable d'un bassin de type «empli-vide», sans système de circulation d'eau, doit le vider et le désinfecter quotidiennement avant de le remplir et de l'utiliser de nouveau. Il doit faire de même à la suite de tout accident vomitif ou fécal.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		Les dispositions des articles 5 à 7 et celles des chapitres III et IV ne s'appliquent pas à ces bassins.					
<b>CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU</b>							
<b>Nature et Fréquence des prélèvements</b>							
5	9	Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales. ( <i>En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.</i> )					
		Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison.					
		Alcalinité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Chloramines	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Désinfectant résiduel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Dureté	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		pH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Température	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Limpidité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	10	Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécaux, ou Escherichia coli.					
		Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	10	Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle de la turbidité.					
		Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	11	Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum 2 fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	12	le responsable du bassin a pris prendre dans les meilleurs délais possibles des mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux suite à des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux mises à la disposition des utilisateurs avec les normes de qualité établies au chapitre II.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Méthodes de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission</b>							
10	13	Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés sur place ou transmis, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé «Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels», publiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	14	Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles 10 ou 12, selon le cas, ont été transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		<p>vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p>Les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis ont été transmis avec ces échantillons.</p> <p>Le laboratoire a transmis au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les 15 jours qui suivent la date du prélèvement.</p>					
<b>NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ</b>							
12	15	Le laboratoire accrédité qui a effectué l'analyse d'un échantillon d'eau a communiqué immédiatement au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	16	<p>Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il vérifie notamment si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifie le niveau de désinfectant résiduel de l'eau.</p> <p>De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin prélève ou fait prélever, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	17	Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	17	<p>Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin lorsque surviennent les situations suivantes:</p> <p>1° Présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du 2e prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16;</p> <p>2° Présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l;</p> <p>3° Présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24h ;</p> <p>4° Présence de turbidité supérieure à 5 UTN;</p> <p>5° présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	18	<p>Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable augmente, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes:</p> <p>1° Pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures;</p> <p>2° Pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure.</p> <p>Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.</p> <p>Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	19	<p>Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin redonne accès après vérification que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.</p> <p>Dans les autres cas, le responsable du bassin redonne accès après</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		vérification les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.					
<b>TENUE D'UN REGISTRE</b>							
18	20	Le responsable du bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles tient un <b>registre</b> , contenant les renseignements suivants:  1° Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas;  2° L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;  3° Le nombre total de baigneurs au cours de la journée;  4° Tout renseignement relatif aux événements des articles 17 à 19.	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
19	20	Est-ce que le registre est à jour	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	21	La personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	21	La personne ayant effectué les contrôles a attesté, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	21	Le responsable du bassin s'est assuré que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	22	Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	22	Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25	22	Où est situé le registre ?	à l'entrée de la piscine				

Notes sur les vérifications	
N°	Note
18	Lors de la vérification, il manquait les informations sur le nombre de baigneurs par jour et les coordonnées du responsable du bassin.  Le nouveau registre transmis à la suite de l'inspection (annexe 4) contient maintenant toutes les informations requises.

Montréal, le 11 juin 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'Association Hébraïque des jeunes hommes,  
jeunes femmes de Montréal  
5400, avenue de Westbury  
Montréal (Québec) H3W 2W8

N/Réf. : 7422-06-01-0014501  
401700021

**Objet : Qualité de l'eau de la piscine située au 5500, avenue Westbury, à  
Montréal**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 mai 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit plusieurs dépassements du chlore libre sur une période de 3 mois.  
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences prescrites, à savoir ne pas avoir respecté les fréquences du Règlement pour le désinfectant résiduel, les chloramines, la limpidité, la température et le pH.  
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9
- Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les informations sur le nombre de baigneurs par jour et les coordonnées du responsable de la piscine sont manquantes.  
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20

...2

- Ne pas avoir affiché le registre selon les conditions prescrites à savoir le registre des 30 derniers jours n'est pas affiché pour consultation par les utilisateurs.  
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22, partie 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

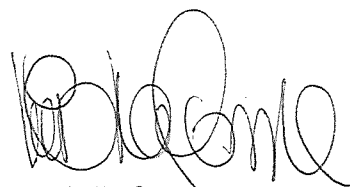
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5  
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20  
ou
- 1 000 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22, partie 2

### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Pier Marchand au 514 873-3636, poste 232, ou à l'adresse courriel : [marie-pier.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-pier.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqc/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqc/index.htm)).



Iris Laforme  
Chef d'équipe

IL/mpm/yek

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  
Région : Montréal

1 Identification

Date de l'intervention : 2018-05-23    Heure de début : h    Heure de fin : h  
Intervention effectuée par : Marie-Pier Marchand  
Accompagné par : ↓↑ - +  SO

1.1 Demande  SO

N° de demande : 200656508    Type de demande : Plainte à caractère environnemental  
Objet de la demande : M-PL / Montréal / YWHA  
Le plaignant se baigne à la piscine du centre 2 à 3 fois par semaine. Cela fait deux fois qu'il a une infection aux oreilles et il suspecte une mauvaise hygiène / entretien de la piscine.

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301311854    Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)  
N° de gestion doc. : 7422-06-01-0014501    N° de document : 401697662  
But de l'intervention : M-PL / Montréal / YWHA  
Vérifier le bien-fondé de la plainte du 10 mai 2018 concernant la qualité de l'eau de la piscine du centre.

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1 Nom du lieu : Y-M-YWHA DE MONTREAL  
Nom usuel du lieu : L'Association Hébraïque des jeunes hommes, jeunes femmes de Montréal  
N° du lieu : 90531633    Type de lieu : immeuble et infrastructure  
Localisation du lieu : Adresse du lieu : 5500, AV. WESTBURY  
MONTREAL H3W 2W8  
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	L'Association Hébraïque des jeunes hommes, jeunes femmes de Montréal	propriétaire	5400, avenue de Westbury Montréal (Québec) H3W 2W8	12701157	90531633

4 Condition météo  SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - +  SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art 53-54	Responsable piscine	---:514 737-6551 # <sup>Art 53-54</sup>

5.1 Mode d'identification

But expliqué :  oui     non     s. o.  
Mode d'identification :  verbale     preuve de statut  
But expliqué à/Identification faite auprès de : personne contactée

6 Plainte  SO

Plaignant rencontré :  oui     non    Plaignant contacté :  oui     non

7 Photo numérique  SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - +  SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - +  SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Autre	1	Horaire de la piscine
2	Courriel	2	Courriel de réponses daté du 28 mai 2018
3	Autre	3	Registre du 31 janvier au 17 mai 2018 (service d'entretien)
4	Autre	4	Registre du 5 février au 17 mai 2018 (sauveteurs)

10 Équipement utilisé ↓↑ - +  SO

11 Échantillon ↓↑ - +  SO

12 Mise en contexte  SO

Réception d'une plainte le 10 mai 2018 au sujet de la qualité de l'eau de la piscine située au 5400 avenue Westbury (Association hébraïque des jeunes hommes, jeunes femmes de Montréal).

13 Description de l'intervention

14 mai 2018 - Je contacte le responsable de la piscine et lui demande de me faire parvenir les registres bactériologique et physico-chimique de la piscine sur une période de 3 mois.

22 mai 2018 - Réception du registre.

23 mai 2018 -- Vérification du registre.

**Informations sur le bassin**

- Tour à condos avec moins de 50 unités de logement
- Tour à condos avec plus de 50 unités de logement
- Piscine municipale, centre sportif
- Établissement d'enseignement
- Lieu touristique
- Camping
- Spa, sauna
- Jeux d'eau
- Autre : \_\_\_\_\_

- Piscine intérieure
- Piscine extérieure
- Période d'ouverture : \_\_\_\_\_

Température de l'eau excédant 35°C (art.6)

- Non
- Si oui :

Les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes :

Paramètres	Normes	C	NC	SO	Note
Chlore libre	2,0 à 3,0 mg/l	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Brome total	3,0 à 5,0 mg/l	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
POR	Supérieur à 750 mV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Système de désinfection

- Chlore
- Brome
- Lampe l'ultraviolette
- Ozone
- Acide cyanurique (voir art.5)
- Autres : \_\_\_\_\_

Autres éléments :

- Appareil de mesure est d'enregistrement en continu
- Ajout manuel de désinfectant
- Pompe doseuse de désinfectant
- Autre : \_\_\_\_\_

**13 Description de l'intervention**
**Fréquences des prélèvements (art. 9)**

Présence d'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu installé

 Non, vérifier les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquences	C	NC	SO	Note
Alcalinité	1 fois par semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Désinfectant résiduel	avant et après chaque période d'ouverture et aux 3H durant l'ouverture	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs mesures inscrites, mais ne respecte pas les fréquences inscrites au règlement. Il arrive fréquemment qu'il n'y a pas de mesures inscrites la fin de semaine.
Chloramines (lorsque le chlore est utilisé)	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
pH	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Limpidité*	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Température de l'eau	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une seule mesure inscrite par jour

\*La limpidité de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire soit visible à partir de tout point de la promenade situé à 9m de cette surface (art. 7).

**Contrôle bactériologique (art. 10)**

Paramètres	Fréquences	C	NC	SO	Note
<b>Bassin intérieur</b>					
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	Aux 4 semaines d'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Turbidité		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Bassin extérieur*</b>					
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	Aux 2 semaines d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Turbidité		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Échantillons bactériologiques et de turbidité analysés par un laboratoire accrédité (art. 14)

 Conforme       Non-conforme

**Normes à respecter (art.5)**

Paramètres microbiologiques

Paramètres	Normes	C	NC	SO	Note
Coliformes fécaux	<1 UFC/100 ml	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Escherichia coli	<1 UFC/100 ml	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pseudomonas aeruginosa	<1 UFC/100 ml	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Staphylococcus aureus	<30 UFC/100 ml	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Paramètres physico-chimique

Paramètres	Normes	C	NC	SO	Note
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO <sub>3</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Chloramines* bassins intérieurs	≤ 0,5 mg/l	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs dépassements constatés sur une période de 3 mois
Chlore libre bassins intérieurs	0,8 à 2,0 mg/l	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Brome total	2,0 à 5,0 mg/l	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ozone	0,0 mg/l	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dureté	150 à 400 mg/l CaCO <sub>3</sub>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
pH	7,2 à 7,8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Turbidité	≤ 1,0 UTN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Potentiel oxydo-réduction (POR)	700 mV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

\*La teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et du chlore résiduel libre.

**13 Description de l'intervention****Tenu d'un registre (art. 20)**

Le responsable d'un bassin accessible au public ou à un groupe restreint ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités d'habitation doit tenir un registre

Oui  Non

Le registre doit contenir les informations suivantes :

Éléments	C	NC	SO	Note
Analyse bactériologie (art 10)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Analyse turbidité (art 10)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paramètres et fréquences énumérés à l'article 9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paramètres et fréquences énumérés à l'article 11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Identification du bassin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La date à laquelle les contrôles ont été effectués	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le nom des personnes qui ont fait les analyses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Coordonnées du responsable du bassin	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le nombre total de baigneurs au cours de la journée	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 à 19	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans (art. 22)

Conforme  Non-conforme

En date de rédaction du présent rapport, je n'ai pas obtenue une réponse pour ce point. Cette information sera à vérifier lors du suivi de manquement.

Le registre et les rapports du laboratoire des 30 derniers jours sont affichés de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance (art. 22)

Conforme  Non-conforme : Documents disponibles dans le local des sauveteurs pour consultation

**14 Vérification complémentaire à l'intervention** SO**15 Conclusion**

- Les analyses bactériologiques et de turbidité sont réalisées une fois par mois par un laboratoire accrédité.
- Un registre des mesures physico-chimiques est tenu, mais les fréquences ne sont pas respectées pour plusieurs paramètres. Il arrive fréquemment qu'il n'y a pas de mesures la fin de semaine.
- La présente vérification portait sur une période de 3 mois. Durant cette période, il y a eu plusieurs dépassements de chlore libre et quelques-uns pour les chloramines.
- Il manque les coordonnées du responsable de la piscine et le nombre de baigneurs par jours au registre.
- Le registre des 30 derniers jours n'est pas affiché.
- Nous n'avons pas obtenu de réponse pour le temps de conservation du registre.

Les manquements suivants ont été constatés :

- Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimiques de l'eau des bassins, à savoir plusieurs dépassements du chlore libre sur une période de 3 mois.  
Article 5, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences prescrites, à savoir non-respect des fréquences pour le désinfectant résiduel, les chloramines, la limpidité, la température et le pH  
Article 9, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir le nombre de baigneurs par jour et les coordonnées du responsable de la piscine sont manquants.  
Article 20, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir affiché le registre selon les conditions prescrites, à savoir le registre des 30 derniers jours doit être affiché pour consultation par les utilisateurs.  
Article 22 partie 2, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

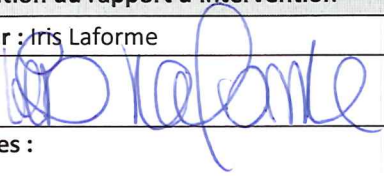


16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑	-	+	<input type="checkbox"/> SO	
1	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimiques de l'eau des bassins, à savoir plusieurs dépassements du chlore libre sur une période de 3 mois. <b>Référence légale :</b> Article 5, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	Degré de gravité des conséquences : Mineur				
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> Les normes établies servent à assurer la sécurité et la santé des utilisateurs. La plupart du temps, les mesures de chlore libre et des chloramines respectent les normes. Il est possible qu'il y ait des dépassements à l'occasion. Ces dépassements sont minimes.					
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Aucune atteinte à l'environnement.					Gravité objective du manquement de catégorie : C+
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie (mineur) <b>Explication :</b> Plusieurs personnes vont se baigner dans cette piscine.					
2	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences prescrites, à savoir non-respect des fréquences pour le désinfectant résiduel, les chloramines, la limpidité, la température et le pH <b>Référence légale :</b> Article 9, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	Degré de gravité des conséquences : Mineur				
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> Plusieurs mesures prises durant la journée, mais ça ne respecte pas les fréquences mentionnées dans le règlement.					
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Aucune atteinte à l'environnement.					Gravité objective du manquement de catégorie : C
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie (mineur) <b>Explication :</b> Plusieurs personnes vont se baigner dans cette piscine.					
3	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir le nombre de baigneurs par jour et les coordonnées du responsable de la piscine sont manquants. <b>Référence légale :</b> Article 20, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	Degré de gravité des conséquences : Mineur				
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Les informations manquantes au registre n'ont aucun impact sur la santé et la sécurité.					
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Aucune atteinte à l'environnement.					Gravité objective du manquement de catégorie : D+
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) <b>Explication :</b>					
4	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir affiché le registre selon les conditions prescrites, à savoir le registre des 30 derniers jours doit être affiché pour consultation par les utilisateurs. <b>Référence légale :</b> Article 22 partie 2, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	Degré de gravité des conséquences : Mineur				
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Registre n'est pas affiché à la vue de tous, mais il est disponible pour consultation dans le bureau des sauveteurs.					
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Aucune atteinte à l'environnement.					Gravité objective du manquement de catégorie : D
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) <b>Explication :</b>					

16.1 Facteurs aggravants  SO

16.2 Facteurs atténuants  SO

17 Recommandations	
Art 37	
Rédigé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Inspectrice
Signature : <i>Marie-Pier Marchand</i>	Date de signature : 1 <sup>er</sup> juin 2018

<b>18 Vérification du rapport d'intervention</b>		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Iris Laforme		Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2018-06-11	
Commentaires :		



Le 20 octobre 1998

Madame Art 53-54

# Art 23-24

N/Réf. : 7422-06-01-0014500

Objet : Permis  
Reconstruction et rénovation de la piscine  
Ben Weider - J.C.C.  
YM-YWHA  
5500 Westbury, Montréal

---

Madame,

Par la présente, je désire vous confirmer que le permis, émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune en date du 24 septembre 1998 pour les travaux de rénovation de la piscine mentionnée en rubrique, a bel et bien autorisé la reconstruction complète du bassin de la piscine à un nouvel emplacement, même si la description générale des travaux sur le permis n'en fait pas mention spécifiquement.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Dominique Normandin, ing.

DN/hd



5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636  
Télécopieur : (514) 873-5662  
Télécopieur du Service : (514) 864-1990





Montréal, le 24 septembre 1998

**PERMIS**

L'Association hébraïque des jeunes hommes  
jeunes femmes de Montréal  
5500 Westbury avenue  
Montréal (Québec) H3W 2W8

N/Réf. : 7422-06-01-00145-00  
1160853

Objet : Permis piscine intérieure  
Rénovation et agrandissement de la piscine intérieure du centre  
Ben Weider - J.C.C, Montréal

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis datée du 23 juin 1998, reçue le 23 juin 1998 et complétée le 23 septembre 1998, j'autorise, conformément au Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, (Q-2, r. 17), la titulaire ci-dessus mentionnée, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Rénovation de la piscine intérieure du centre Ben Weider - J.C.C, sise au 5500, avenue Westbury à Montréal. Le bassin est de forme rectangulaire de 21 mètres de largeur par 25 mètres de longueur pour une superficie totale de 520 mètres carrés et un volume de 842 000 litres. Compte tenu des installations sanitaires, le nombre de baigneurs sera limité à 160 baigneurs.

La filtration de l'eau sera assurée par trois filtres à sable ultra-rapides, le renouvellement d'eau sera environ six fois par jour, et la désinfection se fera en continu à l'aide de chlore (hypochlorite de sodium).



N/Réf. : 7422-06-01-00145-00  
1160853

Le 24 septembre 1998

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

- Formulaire technique de demande de permis signé par Art 53-54 Art 53-54 architecte, Art 23-24, le 23 juin 1998, 4 pages, révision transmise par télécopieur le 18 septembre 1998, une page.
- Plans n<sup>os</sup> 4401 A-01, 4401 A-03 à 4401 A-06 et 4401 A-09 à 4401 A-12 intitulés « Extensions & renovations Ben Weider J.C.C. Montreal Quebec YM-YMHA », préparés par Art 23-24 Art 23-24, signés et scellés par Art 53-54, architecte, le 4 mai 1998.
- Plans n<sup>os</sup> 4401 A-20, 4401 A-35 et 4401 A-36 intitulés « Extensions & renovations Ben Weider J.C.C. Montreal Quebec YM-YMHA », préparés par Art 23-24, signés et scellés par Art 53-54, architecte, le 15 mai 1998.
- Plans n<sup>os</sup> 7866 M-1 à 7866 M-5 et 7866 M-13, intitulés « Centre communautaire juif snowdon branch-extension Montreal Quebec YM-YMHA NHS/CCJ », préparés par Art 53-54, ingénieur-conseil et Art 23-24, signés et scellés par Art 53-54, le 28 mai 1998.
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 23 septembre 1998, signée par Art 53-54 Centre communautaire juif Ben Weider concernant l'accès limité de baigneurs à la piscine.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

Jean Rivet

Directeur régional de Montréal

JR/DN/hd





Le 15 mai 1998

Madame Art 53-54

# Art 23-24

N/Réf. : 7422-06-01-0014500

Objet : Demande d'avis technique  
Projet de construction d'une piscine intérieure  
Ben Weider - J.C.C.  
YM-YWHA  
5500 Westbury, Montréal

Madame,

En réponse à votre demande concernant l'objet cité en rubrique, et plus précisément nos commentaires sur la conformité des installations sanitaires et des salles de déshabillage avec la réglementation en vigueur, il nous fait plaisir de vous transmettre les renseignements suivants :

En ce qui concerne **les installations sanitaires**, les exigences du règlement Q2-R17, (section XIV), sont à l'effet que :

Les toilettes, les lavabos et les douches doivent être contiguës à la promenade et à l'usage exclusif des baigneurs. Les plans soumis proposent des installations au niveau de la piscine, réservées à l'usage des baigneurs, et des installations à un autre étage, ces dernières pouvant être utilisées par les nageurs mais également par les usagers des autres services du YM-YWHA. Notre interprétation est à l'effet que seules les installations contiguës peuvent être comptabilisées aux fins du règlement :

... 2



5199, rue Sherbrooke Est - Bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636  
Télécopieur : (514) 873-5662  
Télécopieur du Service : (514) 864-1990



ainsi, si le nombre d'installations proposées au niveau de la piscine correspond au nombre d'installations requises, telles que calculées au tableau de l'article 78, en fonction de la charge maximale des baigneurs établie à l'article 38, les installations sanitaires seraient considérées conformes à la réglementation.

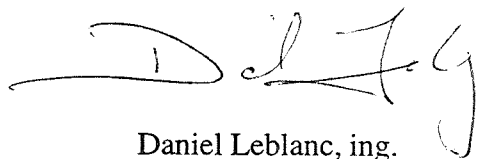
De plus, l'article 82 spécifie que les installations sanitaires doivent être « disposées de telle sorte que les baigneurs puissent les utiliser avant de passer aux douches lorsqu'ils se dirigent vers le bassin ».

En ce qui a trait aux **salles de déshabillage**, seules les exigences de la section XIII du règlement s'appliquent, soit les spécifications relatives aux superficies minimales, pente, revêtement, etc., et donc les spécifications mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas.

La présente ne vous autorise pas à entreprendre les travaux décrits dans les documents soumis. À cette fin, vous devrez nous soumettre une demande de permis complète (formulaire, plans et devis) et attendre que ce permis du ministère de l'Environnement et de la Faune vous soit transmis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Leblanc', written over a horizontal line.

Daniel Leblanc, ing.

DL/DN/nb